



Fascicule 0 : Statuts

COMITE DROME ARDECHE DE TAROT

[http:// www.tarotdromeardèche.fr](http://www.tarotdromeardèche.fr)

17, rue Jean Jaurès

26800 - PORTES-LES-VALENCE

STATUTS

Code Association W263004251 - Siret 81000991000011

Rectificatif	Date de mise en application	Pages concernées
V.0.	05 Septembre 2002	1 à 7
V.1	23 octobre 2016	1 à 6
V.2	28 Septembre 2026	1 à 13

STATUTS

Code Association W263004251 - Siret 81000991000011

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

COMITE DROME-ARDECHE DE TAROT

Il sera appelé, à l'approbation des présents statuts, dénommé Comité Drôme Ardèche (ou Comité en cas de répétition), dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de favoriser et de diffuser le jeu de Tarot, notamment par l'organisation de compétitions régionales dans le secteur géographique attribué par la Fédération Française de Tarot. Ce Comité Drôme Ardèche est membre de la Fédération Française de Tarot.

Les tournois organisés par le Comité Drôme-Ardèche ou les clubs sont réservés aux membres affiliés de la Fédération Française de Tarot (F.F.T.) lors de la saison en cours.

ARTICLE 3

Le siège est fixé à :

MAISON DES ASSOCIATIONS

17, rue Jean Jaurès

26800 - PORTES-LES-VALENCE

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4

Le Comité Drôme-Ardèche se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs : affiliés
- Clubs affiliés à la FFT

ARTICLE 5

Les demandes d'admission et de mutation de personnes physiques doivent être présentées par écrit au Comité Drôme Ardèche. Toutefois, les membres d'un club affilié au Comité peuvent être lui être présentés par l'intermédiaire et sous la seule signature du Président de club. Elles doivent être accompagnées dans les deux cas des pièces exigées par les règlements intérieurs de la F.F.T. et du Comité Drôme Ardèche, en particulier, l'autorisation des représentants légaux pour les mineurs non émancipés.

Le Conseil d'Administration doit se prononcer pour accepter ou refuser toutes admissions ou mutations.

Les demandes d'affiliation pour les clubs doivent être présentées au Comité Drôme Ardèche du lieu du siège du club postulant par son président, accompagnées d'un exemplaire des statuts et de toutes pièces exigées par les règlements intérieurs de la FFT et du Comité Drôme Ardèche.

Le Comité Drôme Ardèche est tenu d'affilier les nouveaux joueurs dont la résidence principale est située dans le secteur géographique du Comité Drôme Ardèche sur la fourniture d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Afin de justifier du domicile du futur adhérent, il sera exigé la production de sa facture de consommation d'électricité et/ou de gaz du mois précédent la demande d'admission ainsi que son dernier avis d'imposition sur les revenus (page justifiant l'adresse du domicile fiscal).

Le Comité Drôme Ardèche est seul juge de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures et n'a pas à justifier son refus.

En cas de demande de mutation entre deux saisons, et en cas de refus du comité Drôme Ardèche accueillant, une commission nationale sera seule juge, après avis du comité Drôme Ardèche de l'acceptation ou du rejet des candidatures, ce refus n'étant ni motivé ni justifié.

Si un joueur hors Comité Drôme Ardèche est refusé par le nouveau comité, il a la possibilité de faire appel devant une commission de discipline nationale de la Fédération Française de Tarot (F.F.T.).

ARTICLE 6

La demande d'admission et l'admission impliquent automatiquement :

- La prise de connaissance des statuts de la FFT et du Comité Drôme Ardèche,
- L'obligation de respecter ces statuts et de se soumettre à toutes les décisions prises par les organes de direction du Comité Drôme Ardèche et de la FFT,
- L'engagement à payer les cotisations annuellement fixées.

ARTICLE 7

Les membres actifs (affiliés) sont ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation d'office pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours
- En cas de factures impayées auprès de la Fédération Française de Tarot.
- L'exclusion ou pendant une période de suspension pour motifs disciplinaires conformément à l'article 21.

A l'issue de sa période de suspension ferme, le joueur est, à sa demande dans les 6 mois de la fin de cette peine, affilié de droit dans le Comité Régional d'origine à la condition qu'il en fasse la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à son comité d'origine.

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, les droits d'engagement des joueurs dans les compétitions qu'elle organise, les participations financières apportées par les organismes auxquels l'Association apporte son concours pour l'organisation de manifestations et toutes autres recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 10

L'administration du Comité Drôme-Ardèche est assurée par un comité constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ses statuts et règlements sont en conformité avec ceux de la Fédération Française de Tarot (F.F.T.) et doit recevoir, s'il y a lieu, toutes modifications que le Conseil d'Administration jugerait nécessaires.

Les décisions du Comité Drôme Ardèche statuant dans le cadre de ses statuts et règlements sont en principe définitives. Cependant, le Conseil d'Administration de la F.F.T. peut exiger que soient annulées toutes décisions qu'il jugerait incompatibles avec les buts de la F.F.T. ou contraires à ses statuts, règlement ou à son éthique.

ARTICLE 11

Le Comité Drôme Ardèche est dirigé par un Conseil d'Administration de 15 membres minimum élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire, s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier, s'il y a lieu un trésorier adjoint
- Un président de commission de compétitions régionale

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, les membres élus du Conseil peuvent coopter d'autres administrateurs, dans la limite de 3, parmi les membres proposés par le président du Comité, en raison de leur compétence.

Les membres cooptés ont les mêmes droits que les membres élus mais ne peuvent participer aux élections des membres du bureau ; leur désignation prend fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois dans la saison sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du quart de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Les mineurs de seize ans révolus peuvent faire partie du conseil sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal. (Article 2bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association : loi n° 201-86 du 27 janvier 2017 - article 43).

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du bureau. Ils seront adressés à chaque membre du Conseil d'Administration, du bureau et aux Présidents de clubs.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs (affiliés), personnes physiques à jour de leur cotisation. En cas nécessité, le Conseil d'Administration peut organiser l'Assemblée Générale Ordinaire par voie internet (vote électronique ou réunion en visioconférence).

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date déterminée par le Conseil d'Administration.

La convocation des membres affiliés est faite valablement 15 jours avant la date de l'Assemblée :

- par un affichage sur le site du Comité,
- par un courrier électronique aux clubs affiliés du comité, à charge pour eux ensuite de prévenir leurs membres,
- par courrier électronique par l'intermédiaire de la revue « Tarot news » adressé à chaque licencié du Comité Drôme Ardèche.

Le Président, assisté par des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'exercice.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants.

Les candidatures sont reçues au siège du Comité Drôme Ardèche au plus tard 10 jours avant le scrutin, par courriel (ou lettre, cachet de la poste faisant foi). Elles ne peuvent émaner que de membres à jour de leur cotisation et sans sanction disciplinaire en cours.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre affilié peut donner pouvoir à un autre membre affilié présent. Cependant, chaque membre affilié ne peut recevoir plus de 5 (cinq) pouvoirs. Le Président du Comité, ou un représentant du Comité, les Présidents de clubs munis d'un pouvoir spécial à cet effet, représentent d'office les membres affiliés du Comité Drôme Ardèche qui ne sont pas présents et qui n'ont pas donné de pouvoir à un autre affilié.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

ARTICLE 14

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs (affiliés), le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les dispositions contenues dans l'article 13 sont applicables.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

ARTICLE 15

Tous les membres du Comité Drôme Ardèche de Tarot ont pour devoir d'observer strictement ses statuts et règlements ainsi que ceux de la Fédération Française de Tarot.

Les membres ou anciens membres ayant violé, pendant le temps de leur affiliation, les statuts et règlements, notamment par leur comportement, leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits (y compris diffusés sur les réseaux sociaux) portant atteinte à l'image ou aux biens de la FFT et du Comité Drôme Ardèche, ou à l'intégrité physique ou morale de l'un de ses membres, sont poursuivis par les Présidents des Commissions de Compétitions et jugés par les Chambres de Discipline.

Il est expressément prévu que tout fait diffamatoire ou de dénonciation calomnieuse dirigé contre la Fédération Française de Tarot, un de ses membres ou au comité Drôme Ardèche donnera systématiquement lieu à dépôt de plainte devant les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- En appel, par la Chambre de Discipline Nationale composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, élus chaque saison par le Conseil d'Administration de la F.F.T. en son sein ou parmi les anciens administrateurs,
- A l'échelon national par la Chambre de Discipline de Première Instance (CDNPI) composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus chaque saison par le Conseil d'Administration de la F.F.T. en son sein ou parmi les anciens administrateurs ou les présidents de Chambre de Discipline Régionale ou des affiliés choisis pour leur compétence, à l'exclusion des arbitres nationaux et des membres de la C.C.N.
- A l'échelon régional par la Chambre de Discipline du Comité Drôme Ardèche composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants nommés chaque saison par le Conseil d'Administration du Comité en son sein ou parmi les anciens administrateurs.

Le Président de la Chambre de Discipline est élu parmi les titulaires par tous les membres de la Chambre de Discipline. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre titulaire.

ARTICLE 16

La Chambre de Discipline Nationale est compétente en appel des décisions des Chambres Régionales conformément à l'article 22.

Ses décisions sont définitives et insusceptibles de recours

La chambre de Discipline Nationale de première instance est compétente en premier ressort :

- Si un ou plusieurs membres d'une chambre de Discipline Régionale ou le Président d'une Commission de Compétition ou son délégué en application du deuxième alinéa de l'article 18, ont commis une violation des statuts et règlements quel que soit le lieu des faits,
- Si une chambre de Discipline Régionale ne peut se réunir ou siéger valablement ou si elle n'a pas statué dans les six mois suivant l'engagement des poursuites,
- Si elle est saisie directement par le Président de la Commission de compétitions nationale conformément à l'article 18.

- Si la violation des statuts et règlements s'est déroulée lors ou à l'occasion d'un tournoi dirigé par la Commission de Compétitions Nationale, notamment les Finales Nationales des Championnats de France et les Opens nationaux.

ARTICLE 17

La Chambre de Discipline Régionale est compétente en premier ressort pour toutes violations des statuts et règlements non prévus à l'article 16.

La Chambre de Discipline Régionale du Comité Drôme Ardèche géographiquement compétente est celle dans le ressort de laquelle a été commise la violation des statuts et règlements, même du fait d'un joueur affilié dans un autre Comité.

Toute difficulté de compétence géographique est résolue par le Président de la Chambre de Discipline Nationale, dans un délai d'un mois à compter de la demande faite par le Président d'une Chambre de Discipline Régionale concernée.

La Chambre de Discipline Régionale doit statuer dans un délai de 6 mois après l'engagement des poursuites ; sinon elle est dessaisie et le dossier est transmis à la Chambre de Discipline Nationale de Première Instance à la demande du Président de la CDNPI.

ARTICLE 18

Toute violation des statuts et règlements doit être portée à la connaissance du Président de la Commission de Compétitions Régionale (C.C.R.) du Comité Drôme-Ardèche selon l'article 17.

Le Président de la Commission de Compétitions Régionale est chargé de veiller au respect des statuts et règlement et de poursuivre les violations commises. Il peut déléguer ces pouvoirs à un membre de la Commission Compétitions Régionale désigné par eux à cet effet. Le membre désigné sera alors soumis aux mêmes obligations et aura les mêmes pouvoirs que le Président de la Commission de Compétitions.

Le Président de la Commission de Compétitions Régionale même en cas de délégation ne peut siéger dans la Chambre de Discipline.

Le Président de la Commission de Compétitions Régionale après avoir le cas échéant procédé à une enquête et demandé des explications à ou aux intéressés décide s'il y a lieu de le ou les poursuivre devant la Chambre de discipline.

Néanmoins, si le Président de la Commission de Compétitions Régionale décide de ne pas poursuivre le ou les intéressés, il doit au préalable recueillir l'avis conforme du Président de la Commission de Compétitions Nationale, qui peut saisir la CDNPI, s'il décide

d'engager des poursuites malgré le refus du Président de la Commission de Compétitions Régionale ou si celui-ci n'a pas pris de décision dans un délai de 4 mois à compter des faits.

Si le Président de la Commission de Compétitions Régionale est susceptible d'avoir violé les statuts et règlements, ses attributions disciplinaires sont dévolues à un membre de la Commission de Compétitions Nationale spécialement désigné à cet effet par le Président de la Fédération Française de Tarot (FFT).

Est prescrite toute infraction n'ayant pas fait l'objet d'aucune poursuite dans le délai d'un an.

ARTICLE 19

Le Président de la Commission de Compétitions Régionale transmet le dossier au Président de la Chambre de Discipline Régionale Drôme Ardèche qui procédera à une enquête, notamment en entendant tout témoin ou en recueillant l'avis d'expert. Il en sera adressé un rapport écrit.

Le Président de la Chambre de Discipline Régionale Drôme Ardèche peut déléguer un membre de la Chambre de Discipline pour procéder à cette enquête.

Le Président de la Chambre de Discipline Régionale, après enquête le cas échéant, fixe la date et le lieu de réunion de la Chambre de Discipline. Il en informe le Président de la Commission des Compétitions Régionale qui convoque l'intéressé devant la Chambre de Discipline Régionale par lettre recommandée avec accusé de réception (envoyée 25 jours à l'avance ou plus, le cachet de la poste faisant foi). Cette lettre indique à l'intéressé la faute reprochée et lui précise que le dossier est tenu à sa disposition ou à celle de son conseil au siège du Comité Drôme Ardèche, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de la Chambre de Discipline Régionale. L'intéressé ou son conseil peuvent obtenir copie du dossier à leurs frais.

ARTICLE 20

L'audience est tenue par les membres titulaires. Néanmoins, si le Président de la Chambre de Discipline estime, même d'office, qu'un ou plusieurs membres titulaires sont empêchés, notamment parce qu'ils sont directement concernés par la procédure, il les remplace en faisant appel aux suppléants dans l'ordre de suppléance.

Le membre poursuivi ne peut pas se faire représenter, sauf par un avocat. Il peut produire des explications écrites préalables et se présenter à l'audience seul ou en se faisant assister par un avocat ou un autre membre de la Fédération Française de Tarot (FFT) en prévenant le Président de la Chambre de Discipline au minimum 48 heures avant l'audience et ce, par tous moyens.

La liste des témoins ou experts que le Président de la Chambre décidera de faire entendre sera communiquée au membre poursuivi au minimum 48 heures avant l'audience et ce, par tous moyens.

Sauf, demande de l'intéressé acceptée par la Chambre de Discipline Drôme Ardèche, l'audience n'est pas publique. Le Président dirige les débats. Il peut faire entendre tous témoins ou experts. Il donne lecture du rapport.

Le Président de la Commission de Compétitions Régionale ou son délégué assiste à l'audience et présente ses observations.

Le délibéré est secret. La décision est prise à la majorité simple et est rendue le jour même. Elle est motivée.

ARTICLE 21

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- Avertissement
- Interdiction de participer à une ou plusieurs formes de tournois jusqu'à 2 ans (deux) maximums avec ou sans sursis
- Suspension jusqu'à 5 ans maximum avec ou sans sursis
- Exclusion
- Pendant le temps de la suspension ferme ou l'exclusion, l'intéressé n'est plus membre de la Fédération Française de Tarot (F.F.T.) et ne peut participer à aucune partie de tarot dans un club affilié à la FFT ou lors d'une manifestation organisée par ou avec le concours de la FFT, d'un de ses Comités Régionaux ou d'un de ses clubs. Le responsable laissant sciemment jouer un suspendu sera poursuivi.

En outre, peuvent être prononcées à titre de peine complémentaire :

- L'interdiction de jouer avec certains joueurs en triplettes, quadrettes et toutes compétitions par équipes.
- La privation de la qualité d'arbitre, d'enseignant ou d'une fonction électorale

Les sanctions sont exécutoires dès leur prononcé même en cas d'appel. Néanmoins, la Chambre de Discipline peut différer le point de départ de la suspension, pour sa partie sans sursis le cas échéant.

Le Président de la Chambre de Discipline Nationale, peut, en cas d'appel, suspendre l'exécution d'une sanction primaire en cas de faute de procédure, de sanctions disproportionnées ou non conformes.

La sanction assortie du sursis est considérée comme non avenue si le condamné ne commet pas une nouvelle violation dans un délai de trois ans à compter du jour où il a eu

connaissance de la condamnation assortie du sursis. A l'inverse, si le sanctionné commet une nouvelle violation même différente dans ce délai et si cette violation est suivie d'une condamnation, la première peine sera exécutée en plus de la seconde.

Le Président de la Commission de Compétitions Régionale notifie la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication de la possibilité d'appel et du délai, à l'intéressé dans le mois, qui suit ; il la porte immédiatement à la connaissance du Président de la Fédération Française de Tarot (F.F.T.) et du Président de la Commission de Compétitions Nationale. Si la transmission de cette décision n'est pas effectuée dans ce même délai, la décision est caduque.

Le compte rendu de la décision devenue définitive est publié dans la revue de la F.F.T.

Le Président de la Commission de Compétitions Nationale assure l'exécution des sanctions et diffuse un tableau nominatif récapitulant les sanctions en cours.

ARTICLE 22

Le joueur sanctionné peut former appel par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la F.F.T. dans un délai de 15 jours suivant la notification.

Le Président de la Commission de Compétitions Régionale et le Président de la Commission de Compétitions Nationale peuvent former appel, selon les mêmes formes, dans les 15 jours suivant la notification.

Le Président de la Chambre de Discipline Nationale déclare d'office irrecevable tout appel ne respectant pas ces conditions.

L'instance d'appel obéit aux règles de procédure prescrites par les articles 19 à 21.

Néanmoins, c'est le Président de la Chambre de Discipline Régionale qui transmet le dossier au Président de la Chambre de Discipline Nationale.

La Chambre de Discipline Nationale doit statuer dans le délai de 8 (huit) mois à compter de la réception de l'appel ; elle peut confirmer ou infirmer dans un sens favorable ou défavorable à l'appelant.

La Chambre de discipline nationale déclare d'office irrecevable tout appel ne respectant pas ces conditions.

ARTICLE 23

En cas de violation grave des statuts et règlements et à la demande écrite du Président de la Commission de Compétitions, tout membre peut être suspendu provisoirement par décision motivée du Président de la Chambre de Discipline selon les articles 16 et 17.

Cependant, le Président de la CDNPI, le Président de la Chambre de Discipline Nationale ou un membre de la chambre délégué en cas d'empêchement sont compétents pour statuer sur la demande émanant du Président de la Commission de Compétitions Nationale ou de son délégué, en ce qui concerne les fautes relevant de la CDNPI.

La décision de suspension provisoire est immédiatement exécutoire et n'est pas susceptible d'appel. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et portée à la connaissance du Président de la Fédération Française de Tarot (F.F.T.) et du Président de la Commission de Compétitions Nationale.

La décision peut être rapportée à tout moment par le Président de la Chambre de Discipline ; sinon elle produit effet jusqu'à décision de la Chambre de Discipline si les délais suivants sont respectés :

- Le Président de la Commission de Compétitions doit engager les poursuites dans le délai d'un mois,
- La Chambre de Discipline doit statuer dans le délai de 4 mois.

Pendant le temps de la suspension provisoire, l'intéressé n'est plus membre de la F.F.T. et ne peut participer à aucune partie de tarot. Le responsable laissant sciemment jouer un suspendu sera poursuivi.

ARTICLE 24

Le Président de la Fédération Française de Tarot (F.F.T.) peut après avoir recueilli l'avis conforme du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, accorder la remise totale ou partielle d'une sanction prononcée par une Chambre de Discipline.

ARTICLE 25

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 26

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (premier juillet mil neuf cent un) et au décret du 16 Août 1901 (seize août mil neuf cent un).

ARTICLE 27

Les règles fixées par les articles 15 à 23 ont été applicables aux procédures engagées après le 1^{er} juillet 2018. Elles annulent et remplacent toutes dispositions contraires contenues dans les précédents statuts du Comité Drôme Ardèche.

ARTICLE 28

Toute décision ou tout agissement émanant d'un comité, d'un club ou d'un des licenciés FFT, contraire aux statuts, à la loi et au règlement sera inopposable à la Fédération Française de Tarot ou au comité Drôme Ardèche.

ARTICLE 29

Toute personne faisant l'objet d'une suspension à titre conservatoire ou à titre de sanction ne sera pas autorisée durant toute la durée de sa suspension à pénétrer et se maintenir dans une salle au sein de laquelle se déroule un tournoi et/ou un championnat homologué.

ARTICLE 30

Les nouvelles règles fixées par les articles 5 à 29 sont applicables aux procédures engagées après le 1^{er} juillet 2026. Elles annulent et remplacent toutes dispositions contraires contenues dans les statuts du comité Drôme Ardèche. Le tableau nominatif cité à l'article 21 récapitule toutes les sanctions en cours.

Par ailleurs, la responsabilité de la FFT ne pourra être engagée du fait de l'organisation de séjours ou stages Tarot par les clubs ou les comités de manière indépendante.

Fait à Portes-lès-Valence, le 28 septembre 2026

La Présidente du Comité Drôme Ardèche,


Béatrice LIEVEN

Le Président de la Commission des Compétitions Régionales


Jean Luc LUTZ